



REGLEMENT « OCTROI DE PRIMES POUR LA STERILISATION DE CHATS DOMESTIQUES »

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, dans le cadre de la stratégie du bien-être animal en milieu urbain, une prime pour la stérilisation des chats domestiques.

Article 2 : Définitions

- stérilisation : acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à le rendre improductif ;
- vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

Article 3 : Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 25 EUR pour les chats mâles et 50 EUR pour les chats femelles.

Un maximum de 3 primes peut être octroyé pour une période de deux ans et par ménage domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles (sur base de la composition du ménage).

Les primes doivent concerner des chats appartenant au demandeur.

Article 4 : Critère d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 5 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de la prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné :

1. Une copie recto/verso de la carte d'identité datée et signée;
2. Une copie recto/verso de la carte bancaire datée et signée;
3. L'attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation;
4. Une copie de la note d'honoraire émise par celui-ci;
5. La preuve de paiement de la stérilisation;
6. Une copie du CatID et non du passeport.

La demande doit être introduite dans les trois mois de la stérilisation à l'adresse suivante : Ville de Bruxelles – Département Patrimoine Public – Cellule Secrétariat – Boulevard Anspach 6 à 1000 Bruxelles.

Article 6 : Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Patrimoine Public • Departement Openbaar Patrimonium

Cellule Désinfection • Cel Ontsmettingen

Rue du Frontispice 55-57, 1000 Bruxelles • Frontispiesstraat 55-57, 1000 Brussel

T. 02 279 32 34 – AtelierDesinfection-WerkplaatsenOntsmetting@brucity.be



REGLEMENT « OCTROI DE PRIMES POUR LA STERILISATION DE CHATS DOMESTIQUES »

Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suite le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Patrimoine Public • Departement Openbaar Patrimonium

Cellule Désinfection • Cel Ontsmettingen

Rue du Frontispice 55-57, 1000 Bruxelles • Frontispiesstraat 55-57, 1000 Brussel

T. 02 279 32 34 – AtelierDesinfection-WerkplaatsenOntsmetting@brucity.be